

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **DANEMARK.** Adhésion à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 97.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles (troisième article), p. 97.

CORRESPONDANCE: **Lettre de France** (Albert Vaunois). *Sommaire*: Des règles d'interprétation dans les litiges concernant le cinématographe et la téléphonie sans fil. Du droit d'édition et du droit de représentation. Auditions, lectures, récitations publiques. Concurrence du cinéma muet, sonore, parlant et du théâtre. Du droit moral de l'auteur. Affaires Lehmann c. héritiers Rostand; héritiers Victor Hugo c. Platrier; Bernstein c. Matador Film. — Du droit de l'éditeur (au point de vue artistique) sur les livres qu'il publie. Droit perpétuel de l'Imprimerie Nationale. Affaire Imprimerie Nationale c. Maisonneuve. — Des fraudes sur l'origine des imprimés ou sur les procédés de reproduction. Du dépôt légal des imprimés. — Droits d'auteur sur les portraits. Rappel de jurisprudence. Droits du peintre. Droits de la personne représentée. Études, esquisses, portraits refaits, etc. Propriété sur le portrait sans droit d'usage. Caricatures et portraits diffamatoires. Cas où la personne représentée a posé comme un modèle de profession. Affaires Gaby Morlay; d^l B. c. héritiers Ottmann, p. 99.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Adaptation d'une œuvre dramatique à l'écran cinématographique. Différences essentielles entre le film et la pièce de théâtre. Protestation de l'auteur (demandeur). Autorisation donnée par celui-ci aux adaptateurs (défendeurs) d'apporter dans l'établissement du film tous changements à l'œuvre originale. Portée de cette clause: liberté pour les adaptateurs de procéder dans leur adaptation à toutes les modifications qu'ils jugeraient nécessaires, sous la seule réserve de la règle de droit commun qui prescrit la bonne foi dans l'exécution des conventions. Inexistence en l'espèce de la mauvaise foi chez les défendeurs, ceux-ci n'ayant pas agi par pure malice, afin de nuire au demandeur et de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation, p. 104. — **SUISSE. I.** Films sonores exécutés dans un cinématographe; action en dommages-intérêts intentée par le bénéficiaire du droit d'auteur sur les œuvres musicales à l'administrateur et directeur de la société exploitant l'établissement; demanderesse déboutée et renvoyée à mieux agir par la Cour de justice; recours en réforme admis, p. 106. — **II.** Œuvres musicales exécutées dans un music-hall; absence de convention entre l'établissement et le bénéficiaire du droit d'auteur; redevance réclamée par icelui; action admise; recours en réforme; caractère extra-contractuel de la redevance; confirmation, p. 107.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Munk*), p. 108. — Publications reçues (*Lesman; Perraud-Charmantier*), p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

DANEMARK

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 16 août 1933.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 24 juillet 1933, la Légation de Danemark à Berne nous a fait part de l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par ana-

logie, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 16 septembre 1933.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse:

Le Président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le Vice-Chancelier,
LEIMGRUBER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Voir dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1933 le texte de la nouvelle loi danoise sur le droit d'auteur, du 26 avril 1933, avec les commentaires de M. Fr. Graae, Directeur du Ministère de l'Instruction publique du Danemark. — L'adhésion du Danemark est inconditionnelle: ce pays n'a pas usé de la faculté de maintenir sa réserve sur l'article 9 (contenu des journaux et revues), contrairement à ce qu'a fait par exemple la Grèce (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1932, p. 13).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

(Troisième article)⁽¹⁾

ARTICLE 9

La sous-commission constituée par le groupe français de l'Association littéraire et artistique internationale, et le groupe italien de celle-ci, demandent la suppression pure et simple du droit d'emprunt en faveur des journaux et revues, suppression que réclame aussi depuis longtemps la Fédération internationale des journalistes. Il n'est pas juste, affirmement les partisans de cette réforme, que les œuvres littéraires et artistiques publiées dans les périodiques soient soumises à un régime d'exception. Certes,

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 juillet et 15 août 1933, p. 73 et 90.

et nous sympathisons pleinement, en théorie, avec ceux qui aspirent à une protection moins fragmentaire du droit d'auteur journalistique. Mais il faut voir les choses comme elles sont : prétendre aujourd'hui protéger, *jure conventionis*, d'une manière absolue et inconditionnelle, les articles de revues et de journaux est une utopie. Un très grand nombre de lois, et même les plus modernes, ne protègent pas sans restriction le contenu des périodiques : elles autorisent au contraire, par souci de l'intérêt public, la reproduction des articles d'actualité, politiques et économiques, dans la presse. Quiconque se souvient des efforts accomplis à Rome pour faire adopter la version actuelle de l'article 9, reconnaîtra qu'il serait complètement chimérique de vouloir dès maintenant franchir une nouvelle étape, laissant loin derrière elle la précédente, en deçà de laquelle nous rencontrons encore plusieurs pays unionistes. Au cours d'une séance de la Commission de l'Association littéraire et artistique internationale, à Paris, nous avons demandé à un expert hollandais hautement qualifié, M. Plemp van Duiveland, si la proposition de supprimer l'alinéa 2 aurait quelques chances d'être approuvée aux Pays-Bas. Il a répondu par un non catégorique. Sans doute, la même réponse nous serait-elle donnée par les représentants de beaucoup d'autres pays. Il serait donc vain de vouloir changer quoi que ce soit au texte actuel de l'alinéa 2. Dans nos propositions provisoires, nous avons voulu limiter le droit de reproduire dans la presse les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, en ce sens que le journal empruntant l'article aurait toujours dû commenter celui-ci. La reproduction pure et simple n'aurait pas été admise; il aurait fallu se donner chaque fois la peine d'encadrer de réflexions personnelles le texte reproduit qui serait ainsi devenu le point de départ d'une discussion. Mais les représentants des journalistes à la séance de l'Association ont repoussé cette proposition, en expliquant qu'il serait toujours possible d'éluder la Convention : quelques considérations uniquement destinées à empêcher que l'interdiction ne produise effet viendraient s'ajouter à l'article reproduit et les apparences seraient sauvées. Nous avons alors préféré renoncer à toute modification de l'alinéa 2 dont la version actuelle représente une des principales victoires de la Conférence de Rome, victoire du reste âprement disputée. Prétendre, maintenant déjà, réa-

liser un nouveau progrès serait chimérique. Trop peu de temps a passé depuis 1928.

Pour tenir compte d'un désir exprimé à plusieurs reprises par la Fédération internationale des journalistes, nous voudrions essayer d'introduire dans la Convention une clause relative aux droits que l'auteur conserve, lorsqu'il publie un travail dans un journal ou tout autre périodique. Le Congrès international de droit comparé qui a siégé à La Haye du 2 au 6 août 1932 (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1933, p. 46) a étudié cette question. Plusieurs lois nationales l'ont résolue dans un sens favorable aux auteurs. Les nouveaux procédés de diffusion (radio, disque phonographique, film) rapportent souvent à l'auteur bien plus que les anciens moyens de reproduction par l'imprimerie auxquels se réfèrent encore, en règle générale, les lois et les contrats; il est donc particulièrement important de bien établir que la publication d'une œuvre dans un périodique, publication autorisée par l'auteur et qui est souvent à l'origine non seulement de la carrière de l'auteur, mais aussi de celle de l'œuvre, n'implique pas la cession d'une autre prérogative quelconque à l'éditeur du périodique. Bien entendu, il ne peut s'agir ici que d'une règle d'interprétation : on ne saurait faire défense à l'auteur d'abandonner aussi tous ses autres droits à l'éditeur du périodique (droit de publier l'œuvre en volume, de la fixer sur un disque de phonographe, de la radiodiffuser, d'en tirer un film, etc.). La publication dans d'autres journaux ne sera pas non plus réservée au premier éditeur, si le contrat est muet sur ce point. En revanche, on pourra se demander si l'auteur est en droit de publier son article dans d'autres périodiques. S'il a passé un arrangement avec le premier éditeur, une stipulation expresse l'empêchera généralement de publier son article également dans d'autres périodiques; si l'article a été composé pendant les heures que l'auteur est contractuellement tenu de vouer à de tels travaux, on devra d'emblée en déduire que le résultat du travail peut être publié exclusivement par l'employeur, l'employé n'ayant pas le droit de le publier dans d'autres périodiques. Si, au contraire, l'auteur n'est pas un employé, lié à l'éditeur par un contrat de louage de services, mais un collaborateur libre qui remet ses articles à un ou plusieurs journaux, il faudra examiner chaque cas pour voir si le contrat passé ou les circonstances de l'espèce permettent à l'au-

teur de republier son œuvre dans un autre journal. Les revues (notamment les revues scientifiques) et les grands journaux n'acceptent généralement les articles importants qu'à la condition d'acquiescer le droit exclusif de les publier. (On parle alors fréquemment d'articles originaux.) Même à défaut d'une stipulation expresse dans ce sens, il sera possible de conclure au droit exclusif de l'éditeur, en se fondant sur la pratique des affaires, le caractère de l'article, le chiffre des honoraires. Si la volonté des parties n'est pas exprimée clairement et qu'on ne puisse pas davantage tirer argument des circonstances, une présomption légale devrait intervenir, selon laquelle l'auteur conserverait le droit de publier son article ailleurs. Mais, même en pareil cas, il faudrait toujours interdire à l'auteur de causer un préjudice illicite à l'éditeur investi le premier du droit de publication. Lorsqu'un article est publié simultanément dans deux journaux concurrents, l'une des publications fait tort à l'autre, et l'auteur pourrait ainsi prêter la main à un acte de concurrence déloyale, qui ne mérite pas protection. Dans son rapport à l'Association littéraire et artistique internationale, le Secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes critique la restriction que nous proposons d'apporter au droit de l'auteur d'utiliser à nouveau ses articles parus dans les périodiques. Cette restriction détruirait, paraît-il, toute l'heureuse efficacité des mots qui la précèdent, elle protégerait les intérêts des éditeurs de journaux, intérêts dont on nous dit qu'ils ne sont « ni légitimes, ni respectables ». On oublie toutefois que si l'auteur conserve, sans la moindre limitation, le droit d'utiliser à nouveau ses articles, il sera en mesure de les faire paraître simultanément dans plusieurs journaux concurrents, ce qui constituerait un abus manifeste.

ARTICLE 10

Le droit exclusif de l'auteur de reproduire son œuvre au moyen de l'impression ou d'autres procédés analogues n'est pas reconnu par la Convention, qui se borne à stipuler en cette matière l'assimilation de l'unioniste au national. En conséquence, l'étendue de la protection est réglée, comme le dit l'article 4, par la loi du pays où la protection est demandée. Aussi n'était-il nullement nécessaire de réserver, à l'article 10, l'effet des législations intérieures pour les restrictions apportées au droit d'auteur par les emprunts didactiques et scientifiques:

cet effet découlait déjà de l'article 4. La Conférence de Rome fit de grands efforts en vue de régler ces emprunts par une stipulation conventionnelle qui se serait substituée, dans les rapports entre pays contractants, aux dispositions très variées des lois internes. Mais il a fallu se rendre compte qu'une entente était impossible à cause de la trop grande diversité des conceptions en présence.

On s'était mieux accordé à Rome sur le droit de citation dont la Convention n'a pas parlé jusqu'ici. Nous pensions donc pouvoir proposer à la prochaine conférence de revision un texte qui se serait inspiré de l'opinion professée par la majorité des délégations à Rome, et qui aurait laissé les législations nationales libres d'autoriser les citations dans une œuvre de critique, de polémique ou d'enseignement. Mais on a fait remarquer, à l'Association littéraire et artistique internationale, que cette manière d'accorder le droit de citation au profit de trois catégories d'œuvres seulement était une solution trop étroite. Cette observation nous semble juste. Une œuvre scientifique, même si elle n'est pas à proprement parler critique, doit pouvoir contenir des citations. Qu'on songe à un livre d'histoire littéraire, ou d'histoire tout court. De telles œuvres sont inconcevables sans références et citations. Souvent l'auteur reproduira l'appréciation d'autrui afin de la confronter avec la sienne, mais toute son œuvre ne pourra pas, pour autant, être appelée une œuvre de critique ou de polémique. Il arrive aussi qu'on cite pour se couvrir de l'autorité d'un grand nom et donner plus de poids à son propre jugement. Bref, il est manifeste que les cas de citation ne sauraient être restreints dans la mesure prévue par notre proposition. Nous avons donc laissé tomber celle-ci.

Une autre proposition que nous avons faite n'a pas reçu un meilleur accueil. Nous envisagions la citation des œuvres artistiques, c'est-à-dire la reproduction intégrale des œuvres de cette catégorie, lorsque l'image ainsi publiée aurait été en connexité avec le texte de l'ouvrage dont elle eût fait partie. Cependant cette proposition, nous le reconnaissons, lésait trop les auteurs. Évidemment, nous avions surtout en vue les œuvres scientifiques illustrées (ouvrages d'histoire, d'histoire de l'art) où des reproductions de tableaux accompagnent le texte. Mais notre proposition n'était pas expressément limitée à de telles œuvres. De plus, la connexité de l'image avec le texte est une notion vague risquant d'ouvrir la

porte à bien des abus. Toute reproduction d'une œuvre d'art dans une revue, un journal, une collection d'estampes, pourrait de la sorte être rendue licite : il suffirait d'y ajouter un peu de texte. Dans ces conditions, il serait dangereux de proposer une disposition conventionnelle qui permettrait à certains pays de l'Union de restreindre le droit d'auteur, en ce qui concerne les citations, encore plus que ne le fait la législation intérieure actuelle. D'autre part, une disposition plus favorable aux auteurs serait repoussée par les pays qui reconnaissent très largement le droit de citation. Rappelons-nous enfin que plusieurs pays (en particulier les pays anglo-saxons) sont hostiles à toute précision dans le domaine où nous sommes : ils entendent laisser au juge une entière liberté dans l'appréciation de ce qui est « fair dealing » en la matière. Nous devons donc renoncer à introduire dans la Convention une stipulation relative au droit de citation. — Il ne saurait pas davantage être question de supprimer le droit aux emprunts didactiques et scientifiques, et le droit accordé aux compilateurs de chrestomathies. Ces restrictions, mentionnées à l'article 10, sont passées dans les mœurs : vouloir les abolir, comme le suggère le rapport Lot à la sous-commission de l'Association littéraire et artistique internationale, serait vain ; la grande majorité des pays les connaissent et se refuseraient à les sacrifier sur l'autel du droit d'auteur. En conséquence, l'article 10 doit être maintenu bon gré mal gré. Mais on devrait le compléter en retenant une partie de notre proposition, à savoir celle qui se rapporte aux emprunts didactiques, scientifiques, etc., et qui a la teneur suivante : « les emprunts visés par le présent article doivent être accompagnés de l'indication de la source ». A la Conférence de Rome, l'obligation de révéler la source a été combattue uniquement pour les petites citations, dont l'article 10 ne parle pas, mais non pas pour les emprunts licites didactiques et scientifiques. Le droit de paternité de l'auteur, proclamé sans réserve à l'article 6^{bis}, exige que les emprunts, soustraits au droit d'auteur, soient au moins accompagnés de l'indication de la source. Nous ajoutions encore, dans nos propositions provisoires, que l'emprunt devait être conforme à l'œuvre utilisée. Cette prescription ne peut pas être reprise pour les emprunts didactiques : elle n'aurait aucune chance d'être acceptée ; les délibérations de la Conférence de Rome ne laissent aucun doute là-dessus. Différents

pays entendent s'assurer la liberté non seulement de traduire les œuvres ou fragments d'œuvres reproduits dans un dessein scientifique ou pédagogique, mais encore d'apporter à ces emprunts d'autres changements jugés nécessaires étant donné le but de la publication. De pareils procédés sont au contraire interdits dans d'autres pays, comme gravement attentatoires au droit moral. Au total, les avis sont trop partagés pour qu'on puisse espérer réaliser sur ce point une entente. La proposition subsidiaire du groupe italien de l'Association littéraire et artistique internationale de réserver, à l'article 10, le droit moral au sens de l'article 6^{bis} nous semble superflue : l'auteur conserve le droit moral de l'article 6^{bis} en toutes circonstances, sans réserve d'aucune sorte ; même la législation nationale applicable en matière d'emprunts licites ne le prive pas de ses prérogatives personnelles à l'encontre des emprunteurs. Cependant, si des doutes subsistaient sur la question et si l'on devait être tenté d'admettre que la loi nationale puisse violer le droit moral de l'article 6^{bis} en autorisant les emprunts licites de l'article 10, nous nous empresserions naturellement d'appuyer la proposition italienne. (A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

FRANCE

ADAPTATION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE À L'ÉCRAN CINÉMATOGRAPHIQUE. DIFFÉRENCES ESSENTIELLES ENTRE LE FILM ET LA PIÈCE DE THÉÂTRE. PROTESTATION DE L'AUTEUR (DEMANDEUR). AUTORISATION DONNÉE PAR CELUI-CI AUX ADAPTATEURS (DÉFENDEURS) D'APPORTER DANS L'ÉTABLISSEMENT DU FILM TOUS CHANGEMENTS À L'ŒUVRE ORIGINALE. PORTÉE DE CETTE CLAUSE: LIBERTÉ POUR LES ADAPTATEURS DE PROCÉDER DANS LEUR ADAPTATION À TOUTES LES MODIFICATIONS QU'ILS JUGERAIENT NÉCESSAIRES, SOUS LA SEULE RÉSERVE DE LA RÈGLE DE DROIT COMMUN QUI PRESCRIT LA BONNE FOI DANS L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS. INEXISTENCE EN L'ESPÈCE DE LA MAUVAISE FOI CHEZ LES DÉFENDEURS, CEUX-CI N'AYANT PAS AGI PAR PURE MALICE, AFIN DE NUIRE AU DEMANDEUR ET DE PORTER ATTEINTE À SON HONNEUR OU À SA RÉPUTATION.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{er} ch., 26 juillet 1933. -- Bernstein c. Matador Film et Pathé Cinéma.)⁽¹⁾

Le Tribunal,

Attendu qu'en exécution du jugement du 29 juin 1933, le tribunal a assisté, le 4 juillet, en présence des représentants de toutes les parties en cause, à la projection du film cinématographique «Mélo» tiré de la pièce de Henry Bernstein, dont le texte imprimé avait été versé aux débats;

Attendu que le tribunal a pu constater ainsi la nature et l'importance des modifications apportées à l'œuvre dramatique par les producteurs du film;

Que ces modifications sont telles que, bien que les personnages soient les mêmes, qu'ils évoluent dans le même milieu et participent à une intrigue dont le thème général reste sensiblement le même, on ne retrouve pas dans le film ce qui constitue l'originalité véritable de la pièce, ce qui porte la marque du génie propre à son auteur;

Attendu notamment que la tentative d'empoisonnement à laquelle l'héroïne

⁽¹⁾ Le texte de ce jugement nous a été très obligeamment communiqué par M. Albert Vaunois, notre distingué correspondant de France, qui parle de l'affaire Bernstein dans le présent numéro (v. p. 102, 1^{re} col.).

de la pièce, Romaine, se livre effectivement sur son mari Pierre Delcroix et qui met en danger la vie de celui-ci, n'est évoquée dans le film que sous la forme d'un rêve de l'épouse endormie auprès de Pierre qui souffre, non plus des effets du poison versé par sa femme, mais d'une otite consécutive à un rhume de cerveau;

Qu'ainsi le caractère de Romaine, privé de ce qui en fait la grandeur tragique, est gravement altéré et que le principal des motifs qui poussent cette femme au suicide cesse d'exister;

Attendu que le suicide de Romaine terminant le film, celui-ci est amputé de tout ce que comportait le troisième acte de la pièce, et particulièrement de la scène admirable et profondément émouvante où l'auteur met en présence, plusieurs années après la mort de l'héroïne, le mari et l'amant, qui tous deux ignorent la faute de celle qu'ils n'ont pas cessé d'aimer et cherchant en vain l'énigme de son suicide, échangent leurs souvenirs et reconstituent en esprit, chacun à sa manière et chacun pour soi, la disparue;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas avoir apporté à l'œuvre dramatique d'Henry Bernstein les importantes modifications dont se plaint l'auteur, mais qu'ils prétendent être en droit d'agir comme ils l'ont fait, en raison des nécessités de l'adaptation cinématographique et des conventions intervenues entre eux et le demandeur;

Attendu qu'aux termes de ces conventions, en date à Paris du 8 mars 1932, Bernstein a cédé à la société Matador Film, pour une durée de 7 années et moyennant le prix de 240 000 francs dont 100 000 ont été payés comptant, le droit de tirer des films sonores et parlants de sa pièce «Mélo»; qu'il était stipulé expressément que Matador Film aura le droit d'apporter dans l'établissement du film tous changements à l'ouvrage original qu'elle jugera nécessaires;

Que la question qui se pose est donc de déterminer la valeur et la portée de cette clause;

Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord qu'elle diffère de celle qui est ordinairement usitée dans les contrats de cette nature;

Que le traité-type établi d'accord entre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et la Chambre syndicale française de la cinématographie prévoit en effet dans son article 5 qu'avant que le premier versement des droits d'auteur ait été effectué, le producteur devra

faire approuver à l'auteur de l'œuvre initiale le titre et le scénario du film dans ses grandes lignes; qu'avant la réalisation, le texte parlé devra être soumis à l'approbation de l'auteur et que les auteurs et le producteur fixeront dans leurs contrats particuliers les modalités de leur accord au sujet de l'éventualité de modifications de détail à apporter au texte, modifications qui seraient commandées par des nécessités d'ordre strictement technique en cours de réalisation;

Que les parties ne se sont pas référées à ce contrat-type dont elles ne pouvaient ignorer l'existence et que, loin de s'inspirer de ses dispositions, elles ont manifesté au contraire leur volonté de ne point s'y conformer en adoptant celles qui font l'objet de la clause litigieuse;

Attendu que Bernstein soutient qu'il avait été verbalement convenu que le scénario du film lui serait soumis et devrait être approuvé par lui; qu'il tire argument à cet égard de ce que Matador Film lui a effectivement communiqué le découpage allemand en lui annonçant que le découpage définitif de la version française lui serait soumis dès que le travail serait terminé, communication qui a motivé ses premières et très vives protestations contre les modifications apportées à son œuvre;

Mais attendu que les défendeurs déclarent n'avoir agi que par pure courtoisie envers l'auteur; que leur affirmation n'est contredite par aucun des éléments de la cause et que le tribunal ne peut dès lors que s'en tenir à la lettre même du contrat, autorisant la société Matador Film «à apporter, dans l'établissement du film, tous changements à l'ouvrage original qu'elle jugera nécessaires»;

Attendu que Bernstein et la Société des auteurs, intervenante, prétendent qu'en dépit de cette clause, librement et sciemment consentie, l'auteur conservait le droit de s'opposer à toute modification de son œuvre qui serait jugée par lui inacceptable;

Qu'ils s'appuient, pour soutenir cette thèse, sur ce que la doctrine et certaines décisions de jurisprudence ont reconnu aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques le droit de continuer à veiller au maintien de l'intégralité des œuvres par eux cédées et de les protéger contre toute atteinte et toute déformation;

Mais attendu que ces principes n'ont été posés d'une façon absolue par la doctrine et la jurisprudence que dans les

cas où il s'agit de cessions consenties en vue de la publication ou de la reproduction d'une œuvre; qu'ils s'expliquent et se justifient parce qu'en pareil cas toute modification atteint et altère l'œuvre même qui est publiée ou reproduite;

Attendu qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit, non plus de la publication ou de la reproduction, dans sa forme et sous son aspect original, d'une œuvre à laquelle on ne saurait toucher sans violer la pensée de son auteur, mais de la transposition au cinématographe d'une œuvre dramatique ou littéraire; qu'alors, en effet, il s'agit en réalité de créer à côté de l'œuvre originale qui, quoiqu'il arrive, demeurera intacte et intangible, une œuvre nouvelle, inspirée de la première et s'y rattachant plus ou moins étroitement, mais nécessairement différente, puisqu'elle relève d'une technique et poursuit des buts différents;

Attendu qu'il n'est pas douteux et qu'il n'est d'ailleurs contesté par aucune partie en cause que, pour tirer un film d'une pièce de théâtre, il faut apporter à cette pièce des modifications;

Qu'en conséquence, il est de toute nécessité d'admettre que ces modifications peuvent être consenties par l'auteur qui, lorsqu'il les a acceptées, se trouve définitivement lié alors même qu'elles lui apparaîtraient, par la suite, comme déformant trop profondément son ouvrage;

Que, de même qu'il peut consentir telle ou telle modification particulière ou toute une série de modifications, l'auteur doit pouvoir, s'il le juge bon, faire confiance à son co-contractant en l'autorisant à opérer tous les changements qui lui paraîtront nécessaires;

Attendu qu'une pareille convention est d'une utilité incontestable; qu'elle peut seule, en effet, permettre à des producteurs de film de ne prendre dans une pièce de théâtre ou dans un roman dont ils entendent seulement s'inspirer, sans en suivre tout le développement, que le thème général de l'intrigue ou quelques épisodes, ce qu'ils ne peuvent faire qu'après avoir traité avec l'auteur;

Qu'elle n'est pas illicite n'étant prohibée par aucun texte; qu'elle n'est pas non plus en opposition avec la doctrine et la jurisprudence susvisée puisqu'elle ne touche en rien à l'œuvre originale qu'elle laisse intacte, et qu'elle n'est consentie dans l'espèce que pour une durée limitée et pour un seul mode d'expression artistique distinct de celui pour lequel l'œuvre originale a été conçue et publiée;

Attendu dès lors qu'en présence d'une telle clause, la seule limitation qui puisse être apportée aux droits du producteur de films de modifier l'ouvrage primitif, est celle qui résulte de l'application du droit commun; qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions devant être exécutées de bonne foi, l'auteur sera fondé à se plaindre dans le cas — mais dans ce cas seulement — où son œuvre aura été modifiée ou déformée par pure malice, dans le but de lui nuire et de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation;

Or, attendu que, dans l'espèce et sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, il résulte des constatations faites par le tribunal et de tous les éléments de la cause, notamment de l'importance du prix de la cession et de l'intérêt qu'avaient les sociétés défenderesses à produire un film de nature à plaire au public, que les modifications et les déformations apportées à la pièce «Mélo» pour si maladroites et regrettables qu'elles puissent paraître, ne s'inspiraient d'aucune idée de malice à l'encontre de Bernstein, mais s'expliquent uniquement par la conception, peut-être critiquable, que les auteurs du film semblent avoir des nécessités de la production cinématographique et des goûts du public;

Attendu que Bernstein succombant ainsi dans ses demandes, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, dont l'intervention tendait aux mêmes fins, doit être également déboutée;

Attendu au contraire que la Chambre syndicale française de la cinématographie était fondée à intervenir au procès pour y prendre les fait et cause des sociétés défenderesses;

PAR CES MOTIFS,

Déclare Bernstein mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires et additionnelles; l'en déboute;

Déboute en conséquence la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de son intervention;

Déclare la Chambre syndicale française de la cinématographie bien fondée dans son intervention au procès pour y prendre les fait et cause des sociétés défenderesses;

Condamne Bernstein en tous les dépens, à l'exclusion de ceux relatifs à l'intervention de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, lesquels resteront à la charge de celle-ci.

SUISSE

I

FILMS SONORES EXÉCUTÉS DANS UN CINÉMATOGAPHE; ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE PAR LE BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES À L'ADMINISTRATEUR ET DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT L'ÉTABLISSEMENT; DEMANDERESSE DÉBOUÉE ET RENVOYÉE À MIEUX AGIR PAR LA COUR DE JUSTICE; RECOURS EN RÉFORME ADMIS.

(Tribunal fédéral suisse, 1^{re} section civile, 27 septembre 1932. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Lévy-Lansac.) (1)

Le bénéficiaire du droit d'auteur possède une action civile contre quiconque agit en violation de ce droit, et lorsque la violation est le fait de plusieurs personnes, il peut agir contre tous les coauteurs.

L'infraction au droit d'auteur commise dans un établissement de cinématographe exploité par une société anonyme engage la responsabilité civile de la société aussi bien que celle de l'administrateur qui l'a commise personnellement.

A. Le 25 octobre 1925, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, représentée par son agent général à Genève, a conclu avec Lucien Lansac, «propriétaire du cinéma Caméo», également à Genève, une convention aux termes de laquelle, moyennant un droit forfaitaire annuel de 400 francs, elle lui accordait l'autorisation d'exécuter ou de faire exécuter dans son établissement les œuvres appartenant à son répertoire, conformément à la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur et les conventions internationales y relatives.

Il était prévu que la convention serait renouvelée d'année en année faute par l'une des parties d'en demander la résiliation.

Au pied de l'acte, sous la mention «le propriétaire de l'établissement» figure la signature «Lucien Lévy-Lansac», précédée de l'inscription suivante apposée au moyen d'un timbre: «Société générale d'entreprises cinématographiques. Société anonyme au capital de 250 000 fr.»

La redevance de 400 francs a été régulièrement versée jusqu'en 1930. Le 1^{er} octobre 1930, Lévy-Lansac a refusé de la payer en soutenant que les œuvres musicales n'étant plus exécutées par des instrumentistes, mais au moyen de films sonores, il ne devait plus aucune rémunération à leurs auteurs.

B. Par exploit du 11 septembre 1931, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a assigné Lévy-Lansac en paiement de :

1^o 400 francs pour droits d'auteurs afférents aux œuvres exécutées du 1^{er} octobre 1930 au 30 septembre

1931 dans l'établissement cinématographique «Caméo»,
2^o 500 francs à titre de dommages-intérêts,
en invoquant notamment les dispositions des articles 12, 13, 42 lit c et 45 de la loi fédérale sur le droit d'auteur.

Lévy-Lansac s'est opposé à la demande en soutenant qu'elle était mal dirigée, le cinéma «Caméo» étant exploité par la Société générale d'entreprises cinématographiques dont il n'était qu'administrateur et directeur. Il a demandé en outre qu'il plût à la Cour cantonale de surseoir à statuer jusqu'à la solution d'une instance pendante entre les mêmes parties devant la Cour de cassation pénale fédérale.

Lévy-Lansac a produit un extrait du Registre du commerce de Genève d'où il résulte que la Société générale d'entreprises cinématographiques, société anonyme dont le siège est à Genève, est inscrite au Registre du commerce depuis le 24 décembre 1913, ses administrateurs étant au nombre de trois, dont Lévy-Lansac, ce dernier étant également directeur. Il a produit aussi le bordereau de l'impôt communal de 1931 libellé au nom de la «Société générale d'entreprises cinématographiques Le Caméo».

C. Par jugement du 6 mai 1932, la Cour de justice civile de Genève, admettant l'exception soulevée par le défendeur, a débouté la demanderesse de ses conclusions et l'a renvoyée à mieux agir en mettant les dépens à sa charge.

D. La demanderesse a recouru en réforme en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral principalement, déclarer sieur Lévy-Lansac civilement responsable des exécutions illicites des œuvres musicales de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui ont eu lieu au cinéma Caméo sous sa direction, et en conséquence adjuger à la demanderesse ses conclusions principales ou subsidiaires en offre de preuves devant la Cour de justice; subsidiairement, renvoyer la cause aux juges cantonaux pour déterminer l'exacte étendue de la responsabilité de Lévy-Lansac et en fixer le montant.

En droit :

1. Le recours est recevable. En admettant l'exception du défendeur, la Cour a en effet définitivement écarté la prétention de la demanderesse envers le défendeur. Cette décision, rendue en application du droit fédéral équivaut par conséquent à un jugement au fond au sens de l'article 86 O. J. F. D'autre part, en matière de droit d'auteur, il est de règle que la valeur du litige n'entre pas en considération (art. 45, al. 2, de la loi fédérale du 7 décembre 1922 et art. 62 O. J. F.).

(1) Voir *La Semaine judiciaire* du 4 avril 1933, p. 209.

2. S'il est exact que le défendeur a bien fait précéder sa signature du nom de la Société générale d'entreprises cinématographiques, il n'en reste pas moins qu'aux termes mêmes de l'acte, le contrat est intervenu entre la demanderesse et lui-même et que c'est à lui personnellement qu'a été accordée l'autorisation d'exécuter les œuvres du répertoire de la demanderesse. Ce fait à lui seul suffirait déjà à justifier la mise en cause du défendeur. Mais il y a plus : la demanderesse fonde sa prétention sur l'article 42, lit. c, de la loi fédérale du 7 décembre 1922 qui prévoit que la violation du droit d'auteur peut donner lieu aussi bien à une poursuite pénale qu'à une poursuite civile (dans le cas du moins d'une infraction intentionnelle, art. 46). Or on ne peut concevoir de poursuite pénale que contre une personne physique et les faits de la cause justifieraient-ils une poursuite pénale, que c'est bien au défendeur que la demanderesse devrait s'en prendre. Il n'y a donc pas de raison pour qu'il ne puisse de même être pris à partie dans une poursuite civile. Aussi bien apparaît-il, suivant les intentions du législateur, sinon comme le seul auteur des faits incriminés, du moins comme un des coauteurs. La loi accorde, en effet, au bénéficiaire du droit d'auteur une action contre quiconque agit en violation de ce droit, et de même que l'infraction peut être le fait de plusieurs, de même plusieurs personnes peuvent être appelées à défendre à l'action civile. En l'espèce, d'ailleurs, l'exception opposée par le défendeur apparaît d'autant moins fondée qu'il est constant que, dans les relations avec les tiers, il se comportait en véritable propriétaire de l'entreprise. Il serait inadmissible qu'assigné en cette qualité, il pût se retrancher derrière la société.

La demanderesse était fondée à s'en prendre au défendeur même en ce qui concerne les conclusions tendant au paiement de la somme de 400 francs, car le contrat se réfère expressément à la loi et aux conventions internationales relatives au droit d'auteur, et c'est dans le cadre de ces dispositions qu'il faut évidemment l'interpréter. Le défendeur ne serait-il que l'administrateur de la société, sa responsabilité ne s'en trouverait pas moins engagée par les exécutions qu'il a ordonnées; elle découlerait de l'article 55, alinéa 2, C. C. S., applicable aux sociétés anonymes, nonobstant la réserve énoncée à l'article 59, alinéa 2 (cf. *Hafter Komm.*, 2^e édition. Rem. prélim. aux art. 52 et suiv., note 9, p. 206).

Il se justifie dès lors de faire droit aux conclusions du recours dans la mesure du moins où il tend au renvoi de la cause aux premiers juges. Quant à la question de fond, il convient de la laisser

trancher d'abord par la Cour cantonale. Au reste, le dossier ne fournirait pas en l'état les éléments voulus pour statuer en connaissance de cause.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis en ce sens que le jugement rendu par la Cour de justice civile de Genève le 6 mai 1932 est annulé et la cause renvoyée devant la Cour pour être jugée au fond.

II

OEUVRES MUSICALES EXÉCUTÉES DANS UN MUSIC-HALL; ABSENCE DE CONVENTION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LE BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'AUTEUR; REDEVANCE RÉCLAMÉE PAR ICELUI; ACTION ADMISE; RECOURS EN RÉFORME; CARACTÈRE EXTRA-CONTRACTUEL DE LA REDEVANCE; CONFIRMATION.

(Tribunal fédéral suisse, 1^{re} section civile, 22 février 1933. — S. A. de l'Alhambra c. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.)⁽¹⁾

La loi sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922 a substitué au système de la licence obligatoire celui de la liberté des conventions.

L'auteur ayant le droit exclusif de faire exécuter son œuvre publiquement, il est libre de fixer la redevance qui lui convient et de s'opposer à l'exécution de l'œuvre par un tiers qui n'accepterait pas ses conditions.

Si le tiers exécute l'œuvre sans autorisation, l'auteur n'a pas droit à une redevance contractuelle, mais à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

Il appartient alors au juge de déterminer l'indemnité en tenant compte équitablement de toutes les circonstances et de la gravité de la faute; il doit notamment rechercher le chiffre qui vraisemblablement eût été fixé dans le cours normal des choses si un contrat était arrivé à chef.

A. La Société anonyme de l'Alhambra exploite à Genève le « music-hall » et cinématographe l'Alhambra. Le 5 novembre 1923, elle a passé avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs à Paris, un contrat l'autorisant à exécuter ou à faire exécuter les œuvres du répertoire de cette société moyennant un droit forfaitaire de 200 francs par mois pour la saison 1923-1924. Ce contrat a été renouvelé d'année en année jusqu'à la fin de la saison 1929. Le 13 juin de cette année-là, M. Lévy-Lansac, administrateur de l'Alhambra, avisa le représentant de la Société des auteurs que l'établissement serait transformé en cinématographe sonore et que le forfait n'aurait plus de raison d'être.

⁽¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire* du 4 avril 1933, p. 213 et *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 59, II^e partie, p. 85.

Au mois de novembre 1931, l'Alhambra annonça un programme de « grand gala », comprenant outre une œuvre cinématographique, l'exécution de chansons par une vedette parisienne, M^{me} Marie Dubas. Le 17 novembre, la Société des auteurs informa l'Alhambra que, pour l'exécution de ses œuvres par M^{me} Dubas, elle fixait les droits d'auteur à 15 francs par matinée et 25 francs par soirée. M. Lévy-Lansac offrit, le 18 novembre, une redevance de 10 francs par jour, soit 70 francs par semaine. Le 19 novembre, la Société des auteurs maintint ses chiffres de 15 et de 25 francs, l'Alhambra pouvant d'ailleurs renoncer à l'exécution des œuvres protégées, si les droits réclamés lui paraissaient trop élevés.

L'Alhambra passa outre. Sans accepter les conditions fixées, elle fit exécuter par M^{me} Dubas, du 20 au 26 novembre 1931, les œuvres du répertoire de la Société des auteurs. Elle procéda de même aux mois de janvier, février et mars 1932 où elle fit venir successivement les chanteuses parisiennes Franco-nay, Germaine Lix et Lina Fyber. Pour ces représentations, elle versa dans chaque cas, à la Société des auteurs, la somme de 70 francs par semaine, refusant de payer le surplus réclamé.

B. Par exploit du 30 janvier 1932, la Société des auteurs intenta action contre la Société de l'Alhambra en paiement de 135 francs à titre de droits et de 150 francs pour honoraires d'avocat. En cours de procès, elle porta ces sommes respectivement à 1080 et 500 francs. A l'appui de ses conclusions, la demanderesse invoquait la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur, notamment l'article 12.

La défenderesse conclut au rejet de la demande et réclama 500 francs pour honoraires d'avocat; elle reconnaissait avoir fait exécuter les œuvres du répertoire de la demanderesse et ne contestait pas devoir les droits, mais estimait avoir offert une somme suffisante, le montant exigé par la demanderesse lui paraissant manifestement exagéré.

C. Par jugement du 8 novembre 1932, la Cour de justice civile du canton de Genève condamna la défenderesse à payer à la demanderesse la somme totale de 1080 francs avec intérêts de droit, prononça en conséquence la mainlevée des oppositions formées dans les poursuites n^{os} 198 743, 12 040, 13 077 et 23 171, débouta la défenderesse de sa réclamation d'honoraires d'avocat et la condamna aux dépens.

D. La société défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions.

La Société intimée a conclu au rejet du recours.

En droit :

L'article 7 de l'ancienne loi du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique instituait le système de la licence obligatoire moyennant paiement d'une redevance de 2% sur le produit brut de la représentation ou exécution de l'œuvre protégée.

L'article 12 de la nouvelle loi du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques a substitué à ce système celui de la liberté des conventions. L'auteur a le droit exclusif de faire exécuter son œuvre publiquement; il est donc libre de fixer la redevance qui lui convient et de s'opposer à l'exécution de l'œuvre par un tiers qui n'accepterait pas ses conditions. Si le tiers passe outre, il viole le droit d'auteur et devient passible de sanctions pénales et civiles (art. 42 L.D.A.). Aux termes de l'article 44 L.D.A., sa responsabilité civile est alors régie par les dispositions générales du Code des obligations, soit, notamment, par les articles 41 et suivants: aucun contrat ne s'étant formé, l'auteur n'a pas droit à une redevance contractuelle (à laquelle on pourrait, le cas échéant, appliquer l'art. 2 C.C.S. ou l'art. 20 C.O.), mais à des dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui cause l'usage illicite (*furtum usus*) fait de son droit d'auteur par un tiers.

Cette hypothèse est réalisée dans la présente espèce; la défenderesse n'a pas consenti à payer le montant réclamé par la demanderesse et celle-ci n'a pas accepté l'offre faite par l'Alhambra. Le contrat n'est ainsi pas devenu parfait et c'est sur le terrain extra-contractuel qu'il y a lieu de se placer. Contrairement à ce que la demanderesse soutient, elle n'est pas fondée à réclamer n'importe quelle somme, mais seulement des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi, soit ici à la perte des redevances. Il appartient donc au juge de déterminer l'indemnité en tenant compte équitablement des circonstances et de la gravité de la faute (art. 42 et 43 C.O.). Il doit notamment rechercher le chiffre qui, vraisemblablement, eût été fixé dans le cours normal des choses si un contrat était arrivé à chef.

Appréciées d'après ces principes, les sommes réclamées par la demanderesse et allouées par la Cour de justice civile (25 fr. par soirée et 15 fr. par matinée), n'apparaissent nullement exagérées. Il s'agit d'un grand établissement comptant un millier de places assises et il s'agit de représentations de gala: on a fait venir des artistes de Paris, des «vedettes» qui ont interprété des chansons en vogue. Il faut aussi considérer que la défenderesse a violé sciemment et de façon continue les droits de la demanderesse. Quant au montant total de l'in-

demnité, il ne prête pas à la discussion, puisque la défenderesse ne conteste ni avoir fait exécuter les œuvres de la demanderesse, ni la date, ni le nombre des représentations.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme le jugement attaqué.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DIE RECHTSSTELLUNG DES URHEBERS NACH UEBERGANG DES URHEBERRECHTS, par *Walter Munk*, docteur en droit, conseiller référendaire à Berlin. Un volume de 172 pages 15×22 cm. Berlin, 1933, Carl Heymann, éditeur.

L'auteur examine dans cet ouvrage, écrit en une langue précise, une série de problèmes qui sont parmi les plus intéressants du droit d'auteur. Pour chacun d'eux il présente une solution bien motivée. Dans une *première* partie, il définit la position juridique de l'auteur avant la cession, et adopte la conception d'après laquelle le droit d'auteur droit unique comprend en un tout des prérogatives d'ordre personnel et d'ordre patrimonial. — Dans la *seconde* partie, M. Munk circonscrit l'étendue des droits qui restent à l'auteur tout d'abord en cas d'une cession totale du droit d'auteur. A cette occasion, le droit de l'auteur de veiller sur l'intégrité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit de s'opposer aux changements, est étudié en détail. D'autres considérations suivent sur le droit d'autoriser les remaniements et reproductions transformées de l'œuvre, sur les modifications que l'acquéreur peut apporter à l'ouvrage, soit en vertu d'un contrat, soit de par la loi, et sur les limites tracées à cette possibilité de faire des changements. On s'intéressera surtout, parce qu'elles ont une grande importance pratique, aux idées de M. Munk quant à l'attribution des nouveaux modes d'utiliser les œuvres de l'esprit, attribution qui peut profiter soit à l'auteur soit au cessionnaire, si la cession est intervenue avant la vogue de ces méthodes récentes. (Il arrive d'ailleurs aussi que les droits de l'auteur bénéficient d'une extension par suite d'une amélioration législative.) M. Munk estime que tous les moyens d'utilisation découverts ou reconnus postérieurement à la cession, et dans lesquels l'élément personnel l'emporte sur le facteur patrimonial (ainsi les procédés qui consistent à présenter l'œuvre d'une autre manière), doivent être réservés à l'auteur: ce dernier conserve par conséquent non seulement le droit d'adaptation cinématographique, mais aussi le droit de radio-

diffusion et celui de fixer l'œuvre sur un instrument mécanique de reproduction. Bien plus, l'auteur qui a cédé le droit à l'adaptation cinématographique *muette* conserve le droit à l'adaptation cinématographique *sonore*. M. Munk s'occupe ensuite de la cession limitée du droit d'auteur, soit dans l'espace, soit dans le temps, et montre quels droits demeurent attachés à l'auteur dans ces éventualités. — La *troisième* partie traite de la cession de certaines prérogatives déterminées et des droits que l'auteur conserve nonobstant. Les prérogatives pécuniaires passent complètement et dans leur substance au cessionnaire: M. Munk repousse la théorie de la simple cession d'un droit d'usage grevant le droit d'auteur au profit de l'acquéreur. Le point de vue contraire s'impose pour les prérogatives personnelles: ici une cession n'est pas possible; cependant un tiers peut recevoir l'autorisation d'exercer certains droits personnels de l'auteur. Les effets de cette conception apparaissent dans les solutions suivantes auxquelles parvient M. Munk: maintien du droit de contrôle de l'auteur, retrait de l'autorisation d'exploiter l'œuvre s'il existe pour cela une cause grave, mise en communauté des seuls droits patrimoniaux, l'auteur conservant le droit de décider si l'œuvre doit être publiée ou non, cession seconde des prérogatives personnelles seulement avec le consentement de l'auteur, saisissabilité limitée aux prérogatives patrimoniales, étendue du droit d'ester en justice qui reste à l'auteur après cession du droit pécuniaire.

Bien que l'ouvrage de M. Munk ne contienne pas, à tout prendre, beaucoup d'aperçus nouveaux, il constitue néanmoins un enrichissement opportun de la littérature juridique allemande se rapportant aux problèmes du droit moral, problèmes aujourd'hui débattus partout avec une grande vivacité. A vrai dire, M. Munk ignore complètement la littérature non allemande — et si volumineuse — de son sujet. Il ne parle même pas de l'article 6^{bis} introduit à Rome dans la Convention de Berne. Nous regrettons qu'il ait ainsi borné son horizon: en portant ses regards au delà des frontières allemandes, il eût beaucoup enrichi son œuvre.

PUBLICATIONS REÇUES

DROIT DE SUITE, par *Jan Lesman*, avocat. Une brochure (en polonais) de 15 pages 15,5×22,5 cm. Varsovie, 1933.

LE DROIT DE RÉPONSE EN MATIÈRE DE PRESSE, par *André Perraud-Charmantier*, docteur en droit. Un volume de 511 pages 14,5×23 cm. Paris, 1930. Éditions Godde, 25-27, place Dauphine.